



Berne, le 2 juin 2023

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 2 juin 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **2 octobre 2023**.

L'avant-projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie) met en oeuvre la motion 20.4465 Caroni Andrea (réforme de la peine privative de liberté à vie) du 10 décembre 2020. Il vise à adapter en certains points la conception de la peine privative de liberté à vie sans toutefois la modifier entièrement. Les modifications seront les suivantes :

- Le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie ne se fera plus après 15 ans, mais après 17 ans. Avec cet augmentation, l'écart par rapport au premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté de 20 ans (qui est fixé à 13,3 ans) est plus que doublé. L'objectif est de permettre une meilleure distinction entre ces deux peines.
- Par ailleurs, la libération conditionnelle à titre exceptionnel sera supprimée de façon générale (c'est-à-dire pas uniquement pour la peine privative de liberté à vie). En pratique, elle n'a pratiquement jamais été accordée et les rares cas susceptibles de donner lieu à une libération conditionnelle peuvent être pris en compte par d'autres dispositions du code pénal.
- Les peines devant toujours être exécutées avant l'internement, il est impossible qu'en cas de peine privative de liberté à vie, la personne exécute l'internement : la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté à vie peut uniquement être octroyée que lorsqu'il y a de bonnes chances que la personne fasse ses preuves en liberté. Si le pronostic n'est pas favorable, la personne poursuit l'exécution de la peine. L'internement poursuit un objectif différent : alors que c'est la resocialisation qui est au centre de l'exécution des peines, l'internement



visé à garantir la sécurité publique. Les personnes internées ont exécuté leur peine dans son intégralité et la privation de liberté vise uniquement à protéger les tiers. Afin de mieux tenir compte de ces différents aspects, la peine privative de liberté à vie doit d'abord être exécutée en application des dispositions relatives à l'exécution des peines. Après 26 ans, le reste de la privation de liberté pourra se faire selon les règles régissant l'exécution de l'internement.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

annemarie.gasser@bj.admin.ch

Klaus Schneider (tél. 058 462 73 45; klaus.schneider@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale